

N° 2447.

ITALIE ET ROUMANIE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à la suppression de la légalisation des certificats d'origine. Rome, le 25 février 1930.

ITALY AND ROUMANIA

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Abolition of the Legalisation of Certificates of Origin. Rome, February, 25, 1930.

N° 2447. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ITALIEN ET ROUMAIN COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE. ROME, LE 25 FÉVRIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 31 août 1930.

I.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, PREMIER MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU PLÉNIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE.

ROME, le 25 février 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement royal de Roumanie d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes :

1° Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2° Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3° La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4° Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5° L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2447. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE ITALIAN AND ROUMANIAN GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE ABOLITION OF THE LEGALISATION OF CERTIFICATES OF ORIGIN. ROME, FEBRUARY 25, 1930.

French official text communicated by the Italian Minister for Foreign Affairs and the Roumanian Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place August 31, 1930.

I.

THE HEAD OF THE GOVERNMENT, PRIME MINISTER AND SECRETARY OF STATE
TO THE PLENIPOTENTIARY OF ROUMANIA.

ROME, *February 25, 1930.*

SIR,

I have the honour to inform you that the Royal Italian Government, desirous of promoting commercial relations between Italy and Roumania, would view with pleasure the conclusion of an agreement with the Royal Roumanian Government stipulating, subject to reciprocity, the following rules :

(1) Certificates of origin accompanying the goods of one of the Contracting Parties intended for the other Contracting Party shall be exempt from the formality of the consular visa.

(2) If, in exceptional cases, it should become necessary to require consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake not to levy legalisation fees in respect of the said certificates.

(3) The same exemption shall apply to the legalisation of commercial invoices in cases in which such legalisation is required.

(4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.

(5) The agreement may be denounced at any time, and shall remain in force for a period of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Je serais reconnaissant d'être informé si le Gouvernement de Roumanie est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir au nom du Gouvernement royal soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

Le ministre des Affaires étrangères d'Italie,
Grandi.

II.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE AU CHEF DU GOUVERNEMENT, PREMIER MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

ROME, le 25 février 1930.

MONSIEUR LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Par votre note d'aujourd'hui, vous m'avez fait connaître que le Gouvernement royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion d'un accord avec le Gouvernement royal de Roumanie stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes :

1° Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2° Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3° La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4° Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5° L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En réponse à ladite note, j'ai l'honneur de vous faire part que le Gouvernement royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, accepte tout ce qui précède, ainsi que la proposition que votre note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un arrangement passé, à titre de réciprocité, entre les deux gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

V. MADGEARU.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

Le ministre des Affaires étrangères d'Italie,
Grandi.

I should be grateful if I could be informed whether the Roumanian Government agrees with the above, and, if so, I would propose that this note and your reply thereto in the name of the Royal Government be regarded as constituting an agreement concluded between the two Governments on this matter.

I have the honour to be, etc.

MUSSOLINI.

II.

THE PLENIPOTENTIARY OF ROUMANIA
TO THE HEAD OF THE GOVERNMENT, PRIME MINISTER AND SECRETARY OF STATE.

ROME, *February 25, 1930.*

SIR,

In your note of to-day's date, you inform me that the Royal Italian Government, desirous of promoting commercial relations between Italy and Roumania, would view with pleasure the conclusion of an agreement with the Royal Roumanian Government stipulating, subject to reciprocity, the following rules :

(1) Certificates of origin accompanying the goods of one of the Contracting Parties intended for the other Contracting Party shall be exempt from the formality of the consular visa.

(2) If, in exceptional cases, it should become necessary to require consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake not to levy legalisation fees in respect of the said certificates.

(3) The same exemption shall apply to the legalisation of commercial invoices in cases in which such legalisation is required.

(4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.

(5) The agreement may be denounced at any time, and shall remain in force for a period of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

In reply to the said note, I have the honour to inform you that the Royal Government being likewise desirous of promoting commercial relations between Italy and Roumania, accepts all the above provisions and also the proposal that your note of to-day's date and this present note be regarded as constituting an agreement concluded, subject to reciprocity, between the two Governments with regard to the matters dealt with therein.

I have the honour to be, etc.

V. MADGEARU.

